

[Traduction]

N'oubliez pas, monsieur l'Orateur, que j'essaie de rationaliser cette intrusion dans ma vie privée qui est inscrite dans cette loi. Or cette loi permet qu'une intrusion...

M. Goyer: Non!

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Oh oui, cette loi permet une intrusion dans ma vie privée, dans des conditions contrôlées. Je veux bien croire que, d'une certaine façon il en sera peut-être mieux ainsi et que, pour cette raison, j'y accorderais mon appui, mais il y a dans ce bill bien des détails qu'à titre d'avocat je trouve de très mauvais aloi. Déjà, j'ai signalé une lacune malheureuse quand j'ai dit que personne n'était à l'abri de l'espionnage visuel. Il ne s'agit dans ce bill que d'espionnage auditif.

A ceux qui avaient des objections contre ce bill et en ce qui a trait à la police, il faudrait, je crois, se souvenir qu'avant l'adoption de ce bill, l'écoute électronique est illégale. Elle devient maintenant légale dans certains cas bien vérifiés et, pour ces fins, elle devient une aide dont les forces policières du pays peuvent se prévaloir.

Je ne crois pas qu'il sera très difficile d'obtenir la permission d'un juge, et ainsi de suite. Je ne prise guère l'amendement que le ministre de la Justice (M. Lang) a demandé à apporter parce que je trouve qu'il enlève toute autorité au bill. Je vois avec plaisir que le ministre de la Justice est de retour à la Chambre, monsieur l'Orateur. Il a sans doute lu les mêmes arguments que j'ai lus moi-même dans nombre de revues juridiques sur le principe d'admettre les témoignages indirects recueillis grâce à une confession illégale, à une écoute électronique illégale, et que, de fait, cela constitue une question de vengeance judiciaire exercée sur l'accusé. Celui-ci peut réfuter la prétendue confession innocente et la confession est ainsi rejetée mais la loi peut se retourner et de plus d'une façon, l'accabler en acceptant précisément les témoignages contenus dans sa confession. Ce qui équivaut presque à dire: «Oui, vous avez gain de cause sur un point mais nous vous rattraperons sur un autre». Au fait, c'est la même chose.

Je vois avec regret cet amendement du ministre de la Justice. A un moment donné, j'ai cru pouvoir l'appuyer mais lorsque je me suis rendu compte que la force policière tout entière et la force de sécurité pouvaient se prévaloir de l'écoute électronique, j'ai alors trouvé étrange que le ministre insiste pour que les témoignages indirects recueillis grâce à l'écoute électronique illégale soient admissibles devant un tribunal. Pourquoi se plier aux formalités exigées pour avoir la permission d'utiliser une table d'écoute légalement? Pourquoi, si la preuve indirecte ou si la preuve obtenue par interception est admissible de toute façon? L'amendement était illogique et absurde, à mon sens.

M. Railton: La question!

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je fais remarquer au député, distingué membre du corps médical, que s'il m'arrivait, la prochaine fois que nous discuterons d'un sujet d'ordre médical qui l'intéresse, de lui lancer le mot «absurdité» comme il vient de le faire...

Une voix: Il n'a pas dit cela.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le député veut-il invoquer le Règlement?

M. Railton: Oui, monsieur l'Orateur. Je voudrais faire une mise au point. Je n'ai pas dit «absurdité». J'étais un peu las des répétitions et j'ai crié «la question». L'autre

Protection de la vie privée

point dont j'aimerais parler si on me le permet, c'est que le député a dit que s'il faisait partie du corps médical, il serait davantage autorisé à traiter du sujet. J'espère qu'il ne parle pas en tant qu'avocat ce soir; il parle en tant que citoyen canadien et tout le monde a droit à son opinion.

Je n'avais pas l'intention de traiter du bill à l'étude, parce qu'il a suscité déjà bon nombre d'arguments juridiques, et jusqu'à présent j'ai l'impression que c'était très bien. Néanmoins, il me semble que le moment est venu de s'en tenir à la question et non aux arguments d'ordre juridique. La question est de savoir si nous portons atteinte à la vie privée. Je ne le crois pas.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je présente mes excuses au député. S'il n'a pas dit «absurdité» mais «question», le mot exprimait implicitement sa pensée. J'espère pouvoir l'écouter lorsqu'il aura un argument à présenter.

M. Railton: C'est probablement la voix de votre conscience que vous avez entendue. Ce devait être une absurdité.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Comme c'est la première fois que je me prononce sur ce bill, je remercie le député pour l'extrême étroitesse de son esprit borné. Je voudrais soulever un dernier point, monsieur l'Orateur. Hier, nous avons discuté longuement de modifications à la loi sur la libération conditionnelle de détenus. Nous jugions qu'il y avait beaucoup trop de personnes en prison et qu'il fallait élargir davantage les moyens d'action de la Commission des libérations conditionnelles. J'avais alors souligné que trop de lois au Canada prévoyaient des peines d'emprisonnement. J'attire l'attention du ministre de la Justice et, s'il était présent, du Solliciteur général (M. Allmand), sur le fait que cette loi stipule que l'usage non justifié d'un dispositif électronique aux fins d'interception ou d'écoute acoustique est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum. Le bill ne prévoit aucune amende. Une écoute illégale signifie l'emprisonnement et une telle écoute peut être une infraction de nature très technique.

● (2100)

Je vois le secrétaire parlementaire hocher la tête affirmativement. Cela ne confirme-t-il pas mon affirmation d'hier selon laquelle au Canada nous disons: «Respectez la loi ou vous serez incarcéré»? Nous adorons emprisonner et ensuite nous nous plaignons de notre système pénitentiaire, de nos prisons, de notre système de libération conditionnelle, etc. Naturellement, on se plaint de ce que trop de gens sont incarcérés. Et nous avons des mesures comme celles-ci qui ne prévoient comme sanction que l'emprisonnement et ne stipulent aucune amende.

Je remarque que certains sont impatients; ils estiment que ce bill est un don du ciel, qu'ils y ont droit et qu'il n'y a rien à lui reprocher. J'hésite à penser qu'un jour certains d'entre eux iront peut-être en prison pour une infraction quelconque. J'espère qu'ils ne regretteront pas le jour où ils ont approuvé, comme je l'ai entendu, le fait que cette mesure ne prévoit pas d'autre peine que l'emprisonnement. Le gouvernement et les administrations chargées de la justice auraient dû commencer depuis longtemps à revoir l'ensemble de nos lois et à déterminer pourquoi nous tenons tant à l'incarcération, pourquoi nous ne pourrions pas instituer un régime de mise en liberté surveillée ou imposer des amendes comme autre peine. Trop nombreux sont ceux condamnés à l'incarcération sans avoir le choix d'une amende. Une condamnation à la liberté sur-